

PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Demande déposée le 28/05/2021 - Affichée le 01/06/2021 Complétée le 09/07/2021 et le 30/07/2021		N° PC03720821V0027	
Par :	S.C.I. RONSARD	Surface de plancher créée :	748,95 m ²
Demeurant à :	21 Rue Simone de Beauvoir 37700 La Ville-aux-Dames	Surface taxable créée Hormis stationnement :	748,95 m ²
Représenté par :	M. BOUMSISSE Radoine	A usage de stationnement :	0,00 m ²
Pour :	Nouvelle construction Construction de bureaux	Places de places de stationnement non couvertes ou non closes créées :	27
Terrain sis à :	LIEU-DIT « Le Portail » Lotissement – zone d'activité « Le Portail » 25 rue du Général Mocquery – Lot E2	Destination : Bureaux	

Le Maire :

- Vu la demande de permis de construire susvisée ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 novembre 2002, modifié le 12 avril 2006, révisé le 27 novembre 2017 ;
- Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager au lieu-dit « Le Portail » n°PA03720818V0002, en date du 28 juin 2018, modifié le 3 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'architecte conseil du lotissement annexé à la demande de permis de construire ;
- Vu l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau (Eaux Usées et Eaux Pluviales) de Tours Métropole Val de Loire en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'avis du Service Eau Potable de Tours Métropole Val de Loire en date du 22 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la Direction Déchets et Propreté de Tours Métropole Val de Loire en date du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu l'avis du Service Défense Extérieure Contre l'Incendie en date du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu l'avis d'Enedis – Cellule AU - CU en date du 1^{er} juillet 2021 et du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire en date du 19 octobre 2021 ;

..... **ARRETE**

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et représentant une surface de plancher de 748,95 m² sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

ARRÊTÉ

Article 2 :

Les prescriptions émises par la Direction Déchets et Propreté de Tours Métropole Val de Loire devront être prises en compte.

Article 3 :

Les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau (Eaux Usées, Eaux Pluviales et Eau Potable) seront respectées.

Article 4 :

Les préconisations contenues dans l'avis de l'architecte conseil du lotissement, annexé à la demande de permis de construire, devront être prises en compte.

Article 5 :

Tous les réseaux (eaux usées, eaux pluviales, d'électricité, de téléphone, de gaz) devront être raccordés sur les attentes prévues pour la parcelle, en façade de rue.

Conformément à l'article R.442-18 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne sera mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés.

Article 6 :

Le pétitionnaire veillera à assurer le drainage des eaux de ruissellement collectées sur sa parcelle et à ne pas les renvoyer sur les terrains voisins du fait du remodelage de son terrain.

Article 7 :

Conformément à l'article 4 du règlement du lotissement, pour tout dispositif complémentaire qui pourrait être installé (pompe à chaleur, climatiseur,...), des précautions devront être prises pour veiller aux éventuelles nuisances (acoustique, visibilité).

Article 8 :

Conformément à l'article UX-4-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les aires de stationnement de plus de 10 places devront être équipées d'un dispositif de traitement de type débourbeur, déshuileurs, séparateur d'hydrocarbures.

Article 9 :

Conformément au règlement du lotissement, une clôture devra obligatoirement être réalisée sur la limite de propriété le long du bassin et de la noue paysagère. Elle devra être doublée d'une haie ou présenter un caractère champêtre (type Ganivelle).

Le 22 octobre 2021

Le Maire,
Vice-Président de TOURS MÉTROPOLE VAL
DE LOIRE,



Laurent RAYMOND

N.B. :

- La réalisation du projet donnera lieu notamment au versement de la taxe d'aménagement.
- Une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'enseignes devra être déposée au service urbanisme de la commune. Le projet devra respecter le règlement local de publicité et le règlement du lotissement.

Acte certifié exécutoire compte tenu, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- De son affichage effectué le : **2.5.OCT. 2021**
- De sa transmission en Préfecture d'Indre-et-Loire le : **2.6.OCT. 2021**
- De la notification effectuée le : ... **2.5.OCT. 2021**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

N.B :

Prévention des risques dus aux effets de la sécheresse sur les constructions : Le constructeur devra prendre toutes mesures pour garantir la solidité des ouvrages et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse, et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

**Appareils de climatisation : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'installation d'appareils de climatisations (réversibles ou non) ne pourra être envisagée qu'à la condition que toutes les précautions soient prises pour éviter toute nuisance sonore au voisinage.
Ces installations qui modifient l'aspect extérieur de la construction, devront faire l'objet d'une déclaration préalable.**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site www.service-public.fr).
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier – conformément à l'article A 424-15 - un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Ce panneau d'affichage, de dimensions supérieures à 80 centimètres doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, **le nom de l'architecte auteur du projet architectural**, la date de délivrance, le numéro et **la date d'affichage en mairie du permis**, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Conformément à l'article A 424-17, il doit comprendre la mention suivante :

Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Hôtel de Ville Le modèle de panneau est disponible sur le site www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

BP 128

37551 Saint-Avertin Cedex

Tél : 02 47 48 48 46

Fax : 02 47 20 08 81 PER N° **PC03720821V0027**

www.ville-saint-avertin.fr

ARRÊTÉ

-DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De même l'autorisation est périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

En application des articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- DROIT DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Hôtel de Ville - BP 128 - 37551 ST AVERTIN Cédex - Tél : 02 47 48 48 48 Fax : 02 47 27 10 33 - www.ville-saint-avertin.fr